

IV

ARRANGEMENT RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'IDENTITÉ AUX RÉFUGIÉS RUSSES

Les soussignés représentants des Gouvernements ayant participé à la conférence relative aux réfugiés russes, convoqués à Genève par le haut commissaire de la Société des Nations le 3 juillet 1922 ;

Ayant pris en considération les propositions formulées par le docteur Nansen dans son rapport au conseil de la Société des Nations du 17 mars 1922 ;

Et s'étant livrés à un examen attentif des propositions concernant la délivrance des papiers d'identité aux réfugiés russes qui en feraient la demande ;

Sont à l'unanimité tombés d'accord sur la forme de certificat d'identité ci-joint, dont ils recommandent, y compris le présent arrangement, l'adoption aux États représentés à la conférence, aux membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États n'en faisant pas partie ,

Ce certificat sera délivré aux conditions suivantes :

1° Il ne dérogera pas aux lois et règlements sur la police des étrangers en vigueur dans chaque État;

2° Il n'affectera en rien les dispositions spéciales concernant les personnes de nationalité russe, y compris celles ayant perdu cette nationalité sans en acquérir une autre;

3° L'octroi du certificat n'implique en aucune façon pour le réfugié le droit au retour dans l'État où il l'a obtenu, sauf autorisation spéciale de cet État;

4° L'État qui délivre le certificat est seul qualifié pour le renouveler, aussi longtemps que le réfugié continue à résider sur son territoire;

5° Sur présentation du certificat, le réfugié pourra éventuellement être admis dans l'État où il désire se rendre, soit que le Gouvernement de ce pays appose directement son visa sur ce document, soit que cet État le considère comme une pièce de légitimation permettant à ses autorités consulaires de délivrer, sur sa production, un nouveau certificat au porteur l'habilitant à franchir la frontière;

6° *Visa de transit.* Les États délivreront des visas de transit pourvu que les prescriptions en vigueur dans chaque État soient remplies et sous les formes prévues au paragraphe précédent, à condition que le réfugié russe ait obtenu le visage de l'État où il se rend;

7° Les certificats seront rédigés au moins en deux langues : la langue nationale de l'autorité qui les délivre et la langue française, ainsi qu'il a été prévu pour les passeports internationaux à la conférence de Paris, le 21 octobre 1920.

La délivrance en sera gratuite aux indigents, sauf dispositions légales contraires;

8° Les membres de la Société des Nations ainsi que les autres États qui n'ont pas assisté à la présente conférence sont invités à adhérer à l'arrangement ci-dessus et à communiquer leur décision dans le plus bref délai au secrétaire général de la Société des Nations;

9° Vu l'urgence, les États représentés à la conférence et les États adhérents sont priés de notifier par écrit, le plus tôt possible, au secrétaire général de la Société des Nations, la date à laquelle ils appliqueront le présent arrangement, celui-ci entrera en vigueur au fur et à mesure que les notifications en parviendront au secrétaire général.

Fait à Genève, le 5 juillet 1922.

INDICATION
DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE
LE CERTIFICAT.....

LIEU
OU L'ON DÉLIVRE LE
CERTIFICAT.....

No.....
Date.....
19.....

CERTIFICAT D'IDENTITÉ
VALABLE JUSQU'.....

Le présent certificat n'est pas valable pour le retour dans le pays qui l'a délivré sans une mention spéciale inscrite sur le présent document. Il cessera d'être valable si le porteur pénètre à un moment quelconque en Russie.

Nom de famille.....
Prénoms.....
Date de naissance.....
Lieu de naissance.....
Nom de famille du père.....
Nom de famille de la mère.....
D'origine russe n'ayant acquis aucune autre nationalité.
Profession.....
Ancien domicile en Russie.....
Résidence actuelle.....

SIGNALEMENT

Age.....
Cheveux.....
Yeux.....
Visage.....
Nez.....
Signes particuliers.....

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....

PLACE
POUR LA
PHOTOGRAPHIE
A OBLITÉRER

Signature du titulaire :

Le soussigné certifie que la photographie et la signature apposées ci-contre sont bien celles du porteur du présent document.

Cachet.

Signature de l'autorité :

Ce certificat est délivré conformément aux résolutions de la Conférence gouvernementale convoquée par le Dr Nansen, haut commissaire pour les réfugiés russes, à Genève, le 3-5 juillet 1922.